



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**  
**sur le projet de carrière sur le territoire de la commune de**  
**Linguizzetta (Haute-Corse)**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 2 octobre 2023 sur le projet de carrière sur le territoire de la commune de Linguizzetta

Page 1/20

# PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de carrière sur le territoire de la commune de Linguizzetta (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société BETAG.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis a été adopté le 2 octobre 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 18 avril 2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 19 avril 2023. Les délais ont été interrompus le 26 mai 2023 par le service instructeur, le dossier étant incomplet, avant de reprendre le 10 septembre 2023 comme suite à la transmission de compléments par le maître d'ouvrage. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois<sup>1</sup> en prenant compte de la période de suspension des délais. L'avis doit donc être rendu au plus tard le 2 octobre 2023.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté par courriel en date du 19 avril 2023 :

- le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement,
- l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

---

<sup>1</sup> Les délais de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ayant été suspendus en date du 26 mai 2023 et ont été réactivés le 9 septembre 2023.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.**

**Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des [MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#) Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe<sup>2</sup>. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

<sup>2</sup> [mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le projet d'ouverture d'une carrière présenté par la société BETAG se situe sur la commune de Linguizzetta, en Haute-Corse. Le projet est implanté sur deux parcelles situées de part et d'autre de la route départementale 42 et l'extraction concerne une surface de 4,5 ha au sein d'un périmètre d'autorisation de 5,9 ha.

Le scénario retenu consiste en l'exploitation d'une carrière de roches massives jusqu'à concurrence de 150 000 tonnes par an sur une durée de 8 ans, incluant une phase de six mois pour la remise en état du site. Dans l'analyse des variantes, le dossier indique que l'ouverture de la carrière est nécessaire pour palier un déficit de matériaux dans le nord oriental de la Corse. Aucun élément chiffré n'est indiqué dans l'étude d'impact pour illustrer cette affirmation et la ressource liée au recyclage des déchets inertes du BTP n'est pas évoquée. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en démontrant de manière quantifiée la nécessité de l'ouverture d'une telle carrière pour couvrir les besoins en matériaux (en tenant compte des filières de valorisation des déchets du BTP).

Les enjeux liés à la biodiversité sont nombreux et apparaissent à la MRAe insuffisamment traités. Des mesures classiques sont proposées pour la plupart des groupes afin de limiter les incidences du projet. Cependant, aucune mesure de réduction des impacts concernant l'avifaune et les chiroptères n'est proposée. Plusieurs mesures compensatoires sont prévues, mais elles sont peu détaillées dans le dossier et n'apparaissent pas dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter le dossier en proposant des mesures pour limiter les incidences sur l'avifaune et les chiroptères et d'intégrer les mesures compensatoires proposées dans le dossier de dérogation dans l'étude d'impact en précisant leur mise en œuvre et leur efficacité.

D'après l'étude hydraulique annexée à l'étude d'impact, la gestion des eaux pluviales ne nécessiterait pas d'ouvrage de rétention. Ce constat comme diverses incohérences ou interrogations dans le dossier posent question et la MRAe recommande de compléter le dossier en reprenant l'ensemble des points soulevés dans le présent avis afin de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur les eaux souterraines et superficielles.

Les enjeux paysagers sont par ailleurs marqués et les covisibilités du projet s'étendent largement. Les vues proposées ne permettent pas de visualiser l'impact depuis les premières habitations ou depuis des secteurs où la carrière sera visible en totalité. Aucune mesure d'évitement ou de compensation n'est proposée. Des mesures de réduction sont présentées afin de favoriser la remise en état des fronts et des banquettes. Toutefois, le dossier propose un début de remise en état uniquement au terme de la première phase, soit après 5 ans d'exploitation.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager en proposant des mesures de réduction et de compensation et en analysant la possibilité de revoir le phasage d'exploitation afin de vérifier le plus rapidement possible l'efficacité des mesures de réduction proposées.

Concernant les enjeux portant sur qualité de l'air, l'analyse présentée dans le dossier est succincte et ne permet pas de justifier l'absence d'incidences. Aucune simulation n'est proposée sur les émissions sonores et sur les mesures de suivi envisagées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en réalisant une simulation des émissions acoustiques et en précisant les mesures de suivi envisagées (sonores et vibratoires) pour s'assurer de l'absence d'incidence notable (notamment au regard de l'habitation située au sud du projet).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>4</b>
<b>Avis.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>11</b>
2.1. Milieu naturel.....	11
2.1.1. Habitats naturels.....	11
2.1.2. Flore.....	13
2.1.3. Faune.....	14
2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000.....	16
2.2. Gestion des eaux.....	17
2.3. Paysage.....	18
2.4. Qualité de l'air.....	20
2.5. Trafic routier.....	20
2.6. Bruit et vibrations.....	20

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet envisagé par la société BETAG consiste en l'ouverture d'une carrière de roche massive sur deux sites voisins mais distincts, sur les parcelles F 375 et 453, séparées par la route départementale 42. La zone de projet est située à environ 1,5 km du village de Linguizzetta, située sur la plaine orientale de la Corse.

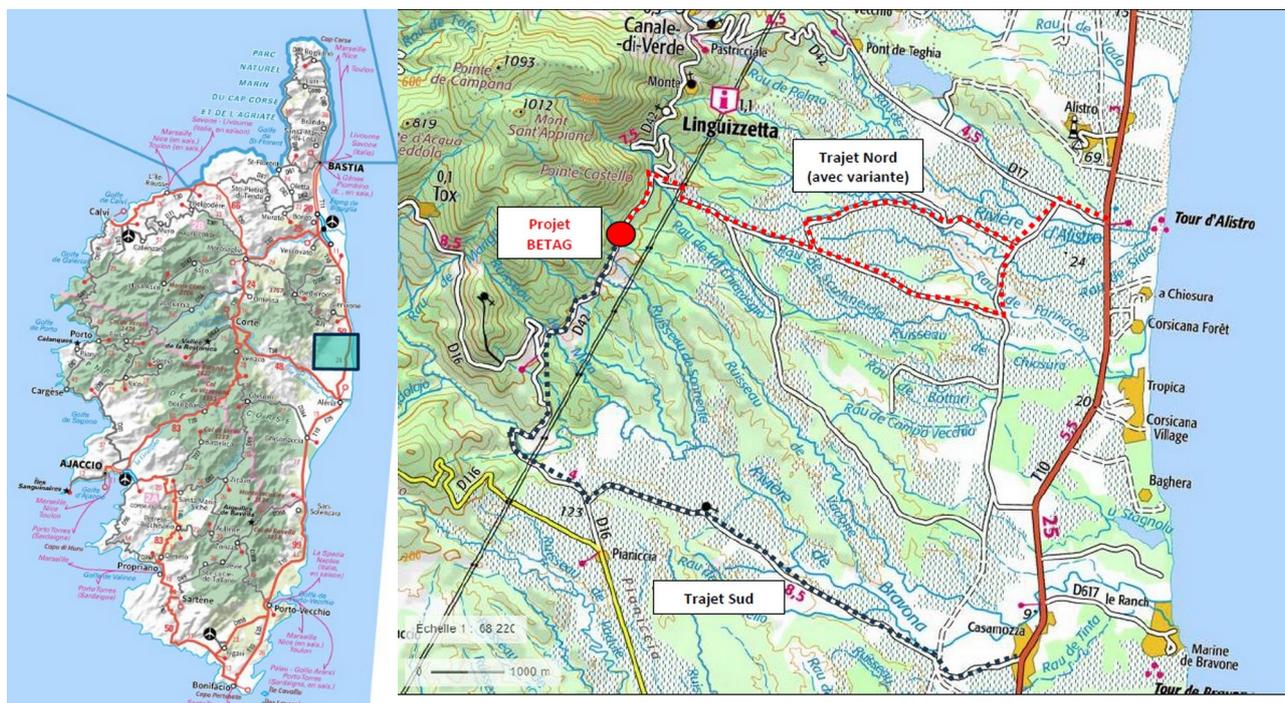


Figure 1 : localisation et plan du projet (source : Géoportail et étude d'impact).

### 1.2. Description du projet

La société BETAG envisage l'ouverture d'une carrière de roche massive pour une durée de huit ans (incluant une période de remise en état de six mois). L'extraction maximale prévue est de 150 000 tonnes par an. Le périmètre de l'autorisation sollicitée est de 5,9 ha sur les parcelles F 375 et 453 comprenant un périmètre d'extraction de 4,5 ha. Selon le dossier, le gisement total commercialisable serait d'environ 482 000 m<sup>3</sup> (soit 868 700 tonnes).

Le projet se découpe en deux phases :

- une phase quinquennale, pour une exploitation complète du site nord (cote de fond de fouille à 284 m NGF) et une exploitation partielle (jusqu'à la cote 258 m NGF) du site est ;

- une phase triennale, dédiée à l'exploitation du site est (cote de fond de fouille à 248 m NGF) et à la remise en état des sites sur les six derniers mois.

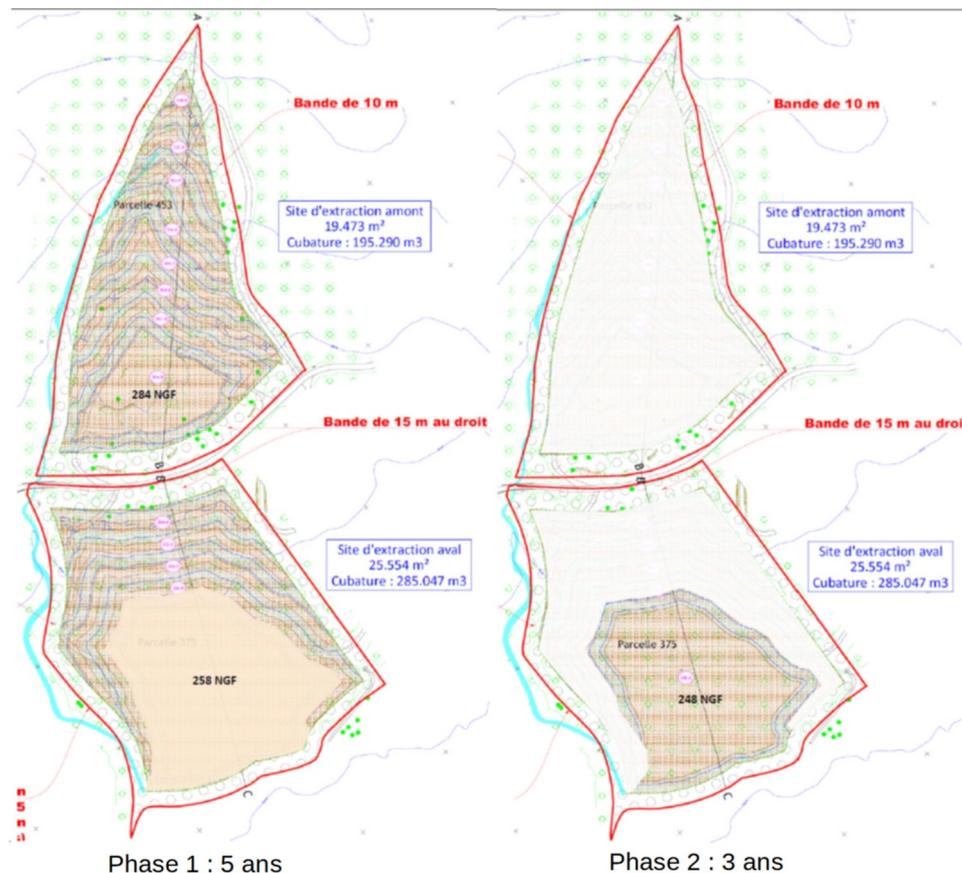


Figure 2 : phasage de l'exploitation et de la remise en état du site (source : étude d'impact)

Le projet prévoit une extraction sur une profondeur maximale de 21 m (découverte incluse). Les matériaux extraits seraient stockés temporairement sur le site, au sein d'une plateforme de transit (d'une superficie inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, pour un volume maximal de 25 000 m<sup>3</sup> et une hauteur maximale de 3 m), avant d'être expédiés vers la carrière BETAG de Lucciana ou vers la plateforme SOCOFI à Prunelli-di-Fiumorbo. Le pétitionnaire prévoit, lors de l'exploitation du site, la réalisation de huit et cinq talus (prenant la forme de fronts de taille ou de banquettes), respectivement pour les secteurs nord et est, dont les dimensions sont les suivantes : une hauteur maximale de 10 m, une pente de talus limitée à 40° et une largeur minimale des banquettes à 10 m.

Il convient de préciser que la partie basse du secteur nord avait été exploitée par le passé, avant que la réglementation au titre du code de l'environnement n'impose des procédures spécifiques pour ce type d'activités. Il n'est pas précisé dans le dossier la date d'abandon de ce site.

Enfin, le projet nécessite de créer un nouveau pont par la collectivité de Corse sur une partie de la RD 42, afin de permettre aux camions de prendre un virage.

### 1.3. Procédures

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, ce projet de carrière est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement. (rubrique 2510-1 au titre des installations classées : « *Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6* »).

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet, notamment le dossier de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Il convient de préciser qu'il n'existe pas à ce jour de schéma régional ou de schéma départemental des carrières opposables en Corse.

### 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation des ressources naturelles du sous-sol ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du cadre environnant, regroupant les enjeux de qualité de l'air, de bruit et des problèmes liés aux vibrations générées.

### 1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une étude d'incidences Natura 2000. L'analyse du milieu et la séquence évitement / réduction / compensation sont détaillées.

Toutefois, concernant la création du pont sur la RD 42, si une étude écologique spécifique a été réalisée<sup>3</sup>, aucun autre enjeu lié à la création de cet ouvrage n'a été étudié dans l'étude d'impact.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en identifiant les enjeux environnementaux (impact paysager, gestion des déblais/remblais, incidence hydraulique...) relatifs à la création d'un nouveau pont au niveau de la RD 42.***

La MRAe rappelle que le Code de l'environnement prévoit que, si certains éléments sont manquants au moment de la production de l'étude d'impact de la première demande d'autorisation, celle-ci devra être actualisée<sup>4</sup> conformément à l'article L122-1-1 III du Code de l'environnement, compte tenu de la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Voir annexe 2 de l'étude d'impact (pages 325-326 du pdf des annexes)

<sup>4</sup> L'article L122-1-1 III du Code de l'environnement dispose que : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation [la première], le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* »

<sup>5</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Par ailleurs, la MRAe note que les plans d'extraction présentés dans l'étude hydrogéologique sont différents de ceux présentés dans l'étude d'impact (les côtes avant et après projet ne semblent pas concorder avec la réalité du terrain et certaines cartes ne présentent pas le même plan d'extraction<sup>6</sup>).

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact s'attache à étudier quatre scénarios :

- scénario n°1 : abandon définitif d'un projet d'ouverture de carrière dans le secteur ;
- scénario n°2 : ouverture d'un autre site sur le secteur ;
- scénario n°3a : ouverture de la carrière de Linguizzetta sans critères limitatifs ;
- scénario n° 3b : ouverture de la carrière de Linguizzetta avec critères limitatifs.

Le scénario 1 est écarté en affirmant qu'il existe un réel besoin de matériaux de qualité dans le secteur nord oriental de la Corse<sup>7</sup>. Il est également indiqué que l'ouverture de cette carrière permettrait d'éviter l'importation de matériaux depuis l'Italie. Aucun élément quantitatif ne vient étayer ces affirmations, d'autant plus que la revalorisation des déchets inertes du BTP n'est pas abordée dans l'étude d'impact. Il n'est donc pas possible en l'état du dossier de vérifier que l'ouverture de la carrière vient compenser un déficit local de production de matériaux.

Les deux sites étudiés dans le scénario n°2 (Scata et San-Gavino d'Ampugnani) n'ont pas été retenus en raison de la qualité des roches et de la difficulté d'accès. Le site de Linguizzetta présente une meilleure accessibilité pour les poids lourds. Néanmoins, le projet tel que prévu nécessite le recalibrage d'un pont sur la RD 42, opération qui est très peu décrite dans l'étude d'impact.

Le dossier présente un tableau comparatif des différents scénarios, sur la base de plusieurs critères : nuisances pour les riverains, biodiversité / milieux naturels / paysage, impact économique/logistique/technique. Si la réalisation d'un tel comparatif est à souligner sur la forme, les enjeux environnementaux semblent évalués de manière erronée. À titre d'exemple, le scénario d'abandon de carrière présente une « note » paysagère moins élevée que le scénario d'ouverture de carrière retenu.

Concernant la différence entre les scénarios 3a et 3b, elle concerne principalement les hauteurs et les pentes des fronts en passant respectivement de 15 m à 10 m et à une subverticalité à 40°. On peut également citer une limitation du surcreusement du carreau par rapport au scénario 3a. Toutefois, à la lecture des schémas transmis, il est impossible de comprendre en l'état comment le remblaiement de la carrière est envisagé sur le scénario 3b au niveau des différents fronts de taille.

---

<sup>6</sup> Pages 40 et 184 de l'étude d'impact

<sup>7</sup> Pages 315 et 325 de l'étude d'impact

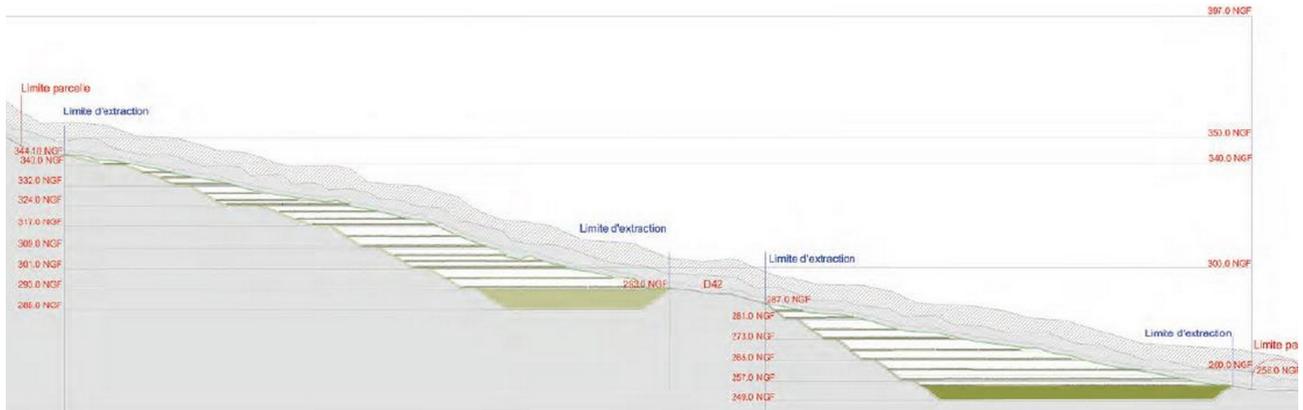


Figure 3 : phasage de l'exploitation et de la remise en état du site (source : étude d'impact)<sup>8</sup>

Si le remblaiement des carreaux<sup>9</sup> nord et est se comprend à l'aide du schéma 2D, la présence alternativement de remblaiement et d'espaces vides ne permet pas de visualiser les mesures proposées sur la remise en état (voir chapitre 2.3 pour plus de détails).

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :**

- **en démontrant de manière quantifiée et en tenant compte des ressources disponibles en termes de valorisation des déchets du BTP, la nécessité de l'ouverture d'une carrière pour répondre aux besoins locaux en matériaux de construction ;**
- **en révisant les notes attribuées aux différents scénarios envisagés, en précisant les incidences de cette révision sur le scénario retenu et en représentant de manière explicite comment le remblaiement des fronts et des banquettes sera réalisé.**

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel

Le projet est situé à moins de 700 m d'une zone de sensibilité forte à la Tortue d'Hermann et à 2,3 km de la ZNIEFF de type II « Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia ». Aucun autre zonage écologique identifié n'est présent à moins de cinq kilomètres du projet<sup>10</sup>.

#### 2.1.1. Habitats naturels

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence de deux habitats à enjeux : les friches rudérales liées à l'ancienne exploitation du site situées sur la partie basse du secteur nord et les

<sup>8</sup> En vert sur la figure 3, les remblaiements envisagés dans le cadre du réaménagement du site

<sup>9</sup> Partie basse des zones d'extraction

<sup>10</sup> Le site Natura 2000 le plus proche, « Grand herbier de la côte orientale » (zone spéciale de conservation ZSC) est situé à 7,3 km de l'aire de projet ; la ZNIEFF de type I la plus proche, « Marais de Giustignana » est située à 5,2 km

balmes<sup>11</sup> et maquis établis sur le chaos rocher au centre des deux secteurs du projet. Ces habitats présentent des niches écologiques variées.

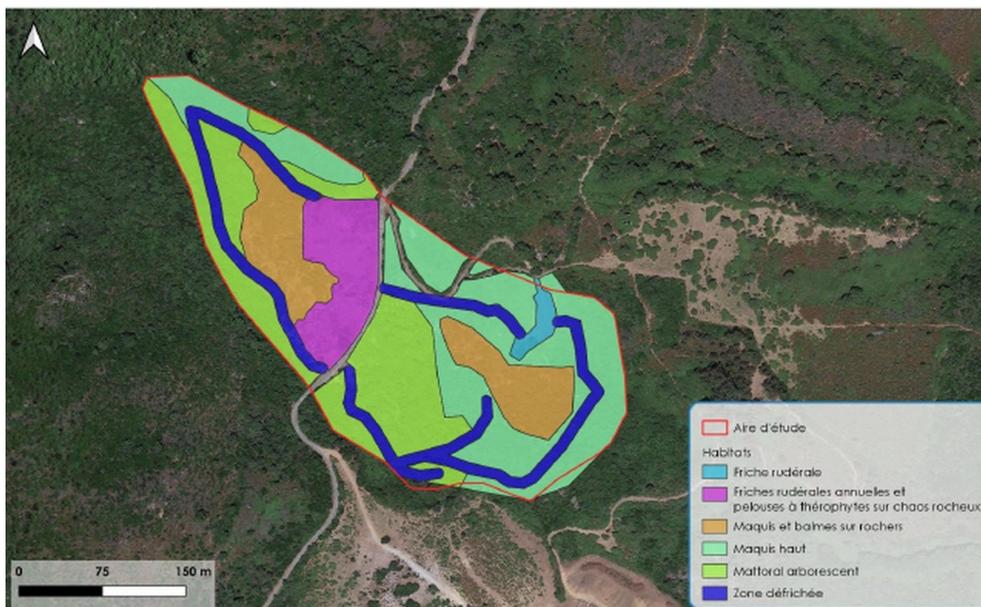


Figure 4 : cartographie des habitats naturels sur le site de la carrière (source : étude d'impact)

Aucune mesure d'évitement de ces habitats à enjeux n'est prévue dans le dossier puisque les deux hectares concernés (1,2 ha pour le maquis et les balmes sur rochers et 0,8 ha pour les friches rudérales) sont situés en grande partie au sein du périmètre d'extraction envisagé. Il convient de préciser que la notion de maquis utilisée dans le dossier d'étude d'impact correspond en partie pour la partie est à des zones comprenant des chênes lièges.

Dans le cadre des compléments transmis<sup>12</sup>, il est précisé que « certaines zones pourraient être préservées tout en indiquant que le fonctionnement de la carrière ne permet pas de le faire pour les bosquets situés dans l'espace de l'exploitation du site (contraintes techniques d'exploitation, perte conséquente de gisement, intégration ultérieure du site difficile...) ». Toutefois, ces affirmations ne sont pas justifiées dans le dossier.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en étudiant les possibilités d'évitement des habitats à enjeux (notamment certains bosquets comprenant des arbres remarquables), dont la préservation est favorable au maintien de la biodiversité et à la préservation des paysages.**

<sup>11</sup> Une balme est une cavité naturelle, plus ou moins profonde.

<sup>12</sup> Page 522 des annexes de l'étude d'impact

## 2.1.2. Flore

Les inventaires concernant la flore ont été réalisés en trois journées de prospection (mars, avril et mai 2021), permettant de couvrir de manière satisfaisante la majeure partie des enjeux, malgré une absence de passage en hiver pour s'assurer de l'absence d'espèce à floraison précoce.



Figure 5 : cartographie des inventaires floristiques (source : étude d'impact)

Aucune espèce protégée n'a été recensée durant ces prospections, qui ont néanmoins mis en évidence la présence d'une espèce pour laquelle l'enjeu sur site est considéré comme modérée<sup>13</sup> : la fougère Doradille du Forez (*Asplenium foreziense*). Les deux pieds repérés sont situés à l'extrémité haute du secteur nord. Lors de l'exploitation de la carrière, l'un des pieds sera détruit puisqu'il se situe au sein du périmètre d'extraction.

Une seule mesure est prévue pour réduire les incidences du projet sur les espèces floristiques identifiées : le déplacement de la banque de graines (mesure de réduction MR7). La MRAe note cependant que cette mesure ne concerne pas la Doradille du Forez, alors qu'il s'agit de l'espèce présentant le plus fort enjeu de conservation. De plus, cette mesure reste générale et ne précise ni les sites d'épandage retenus ni la durée du suivi (photographique, arrosage...).

**La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'éviter les pieds de Doradille du Forez dans la définition du périmètre d'extraction et, en cas d'impossibilité démontrée, de compléter la mesure de réduction MR7 en détaillant les solutions proposées : sites d'épandage de la banque de graines, durée du suivi photographique, durée de l'arrosage....**

Concernant les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), trois<sup>14</sup> espèces ont été identifiées lors des inventaires, dont deux sont listées comme majeures en Corse : la Vergerette d'Argentine et l'Oxalis pied de chèvre et une listée comme modérée : le Faux cotonnier. Le dossier ne présente aucune mesure de gestion concernant ces espèces.

<sup>13</sup> Le volet naturaliste de l'étude d'impact (annexe 2 du DDAE) présente d'ailleurs une incohérence sur l'évaluation de l'enjeu sur site pour la Doradille du Forez : « modéré » en synthèse des enjeux, page 131 ; puis « faible » en synthèse des enjeux et impacts bruts page 159

<sup>14</sup> Une quatrième espèce, le Mimosa à feuilles de Saule, a également été contacté, cependant il a un statut d'Alerte en Corse et est considéré comme une espèce exotique **potentiellement** envahissante (EVEpotE)

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant une mesure de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes .**

### 2.1.3. Faune

Les inventaires faunistiques ont été réalisés durant différentes durées de prospections : quatre jours pour l'herpétofaune et l'entomofaune (mars, avril, mai et juin 2021), cinq jours pour l'avifaune (mars, avril, mai, juin et octobre 2021). S'ajoutent à ces inventaires un passage nocturne pour les amphibiens et trois passages nocturnes (chaque passage étant réalisé sur deux ou trois nuits) pour les chiroptères. Ces inventaires ont mis en évidence des incidences fortes sur la plupart des groupes taxonomiques étudiés, notamment les reptiles, l'avifaune et les chiroptères.

Pour l'ensemble des espèces contactées sur le site, une mesure de réduction classique d'adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques (mesure MR1) est proposée. Sa déclinaison par groupe taxonomique porte la conclusion d'une intervention en octobre pour le défrichage afin d'éviter l'ensemble des périodes sensibles.

Concernant l'herpétofaune, aucune espèce d'amphibiens n'a été observée lors des inventaires. En revanche, quatre espèces protégées de reptiles ont été contactées : l'Algyroïde de Fitzinger, le Lézard tyrrhénien, la Couleuvre verte et jaune et la Tarente de Maurétanie.

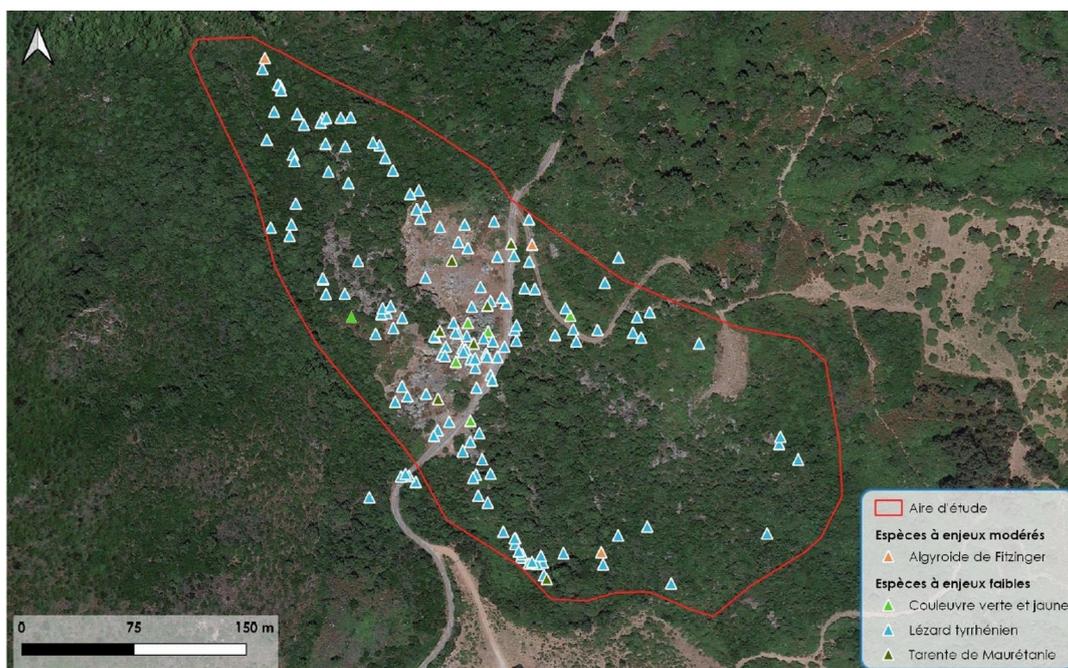


Figure 6 : résultats d'inventaires concernant les reptiles (source : étude d'impact)

La défavorabilisation<sup>15</sup> du site sera réalisée avant défrichage, pour chaque phase d'exploitation (mesure MR7). En complément, des abris favorables aux reptiles seront implantés dans la zone réglementaire comprise dans le périmètre d'autorisation mais hors périmètre d'exploitation (mesure MR6). À ce titre, cinq hibernaculums<sup>16</sup> et cinq pierriers (tas de pierre, ponctuel ou linéaire) seront implantés sur le site. Enfin, même si aucune espèce d'amphibiens n'a été recensée au cours des inventaires, une limitation de la formation d'ornières lors de la phase préparatoire (mesure MR5), avec

<sup>15</sup> groupe d'actions visant à réduire l'attractivité du site pour la faune

<sup>16</sup> Un hibernaculum est un abri artificiel utilisé par les reptiles en période d'hivernage (mais également comme abri le reste de l'année). Il est constitué d'un empilement de matériaux de réemploi grossiers et inertes (branches, gravats...) – voir page 182 du volet naturaliste de l'étude d'impact – annexe 2 du DDAE

un comblement réalisé en dehors des périodes sensibles, sera de nature à limiter les incidences sur ce groupe.

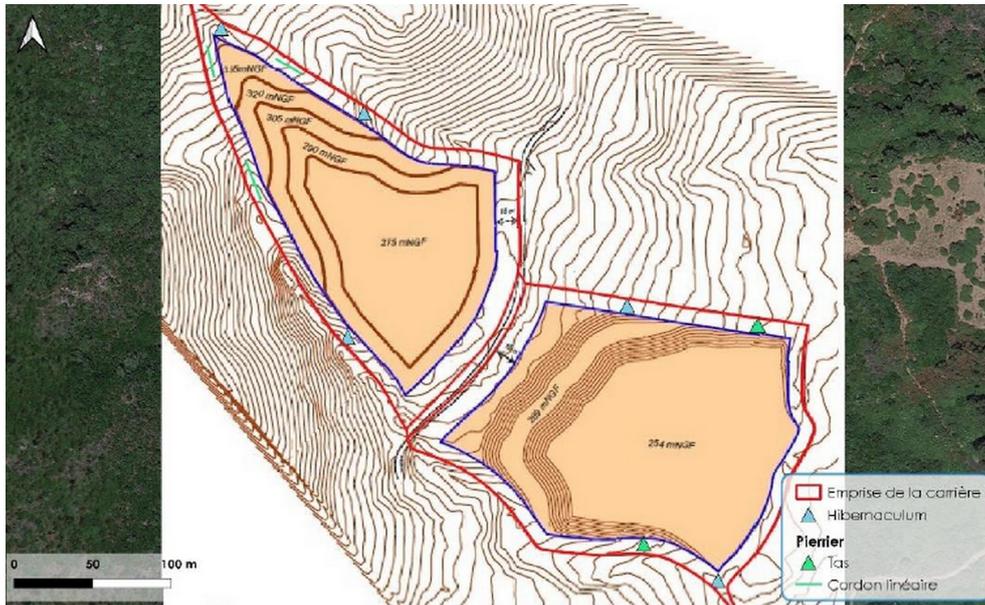


Figure 7 : localisation des hibernaculums et des pierriers prévus dans la mesure de réduction MR6 (source : étude d'impact)

Concernant l'avifaune, 33 espèces ont été identifiées, dont huit présentent un enjeu de conservation important à l'échelle du site : l'Autour des palombes, la Fauvette de Moltoni, la Fauvette mélanocéphale, le Gobemouche insulaire, le Rougequeue noir, le Serin cini, le Troglodyte mignon et la Bouscarle de Cetti. Toutes ces espèces sont protégées au niveau européen par la convention de Berne (annexe II). Seule la Fauvette de Moltoni n'est pas protégée au niveau national<sup>17</sup>. Le dossier ne présente pas, pour ce groupe taxonomique, de mesure de réduction malgré les impacts identifiés.

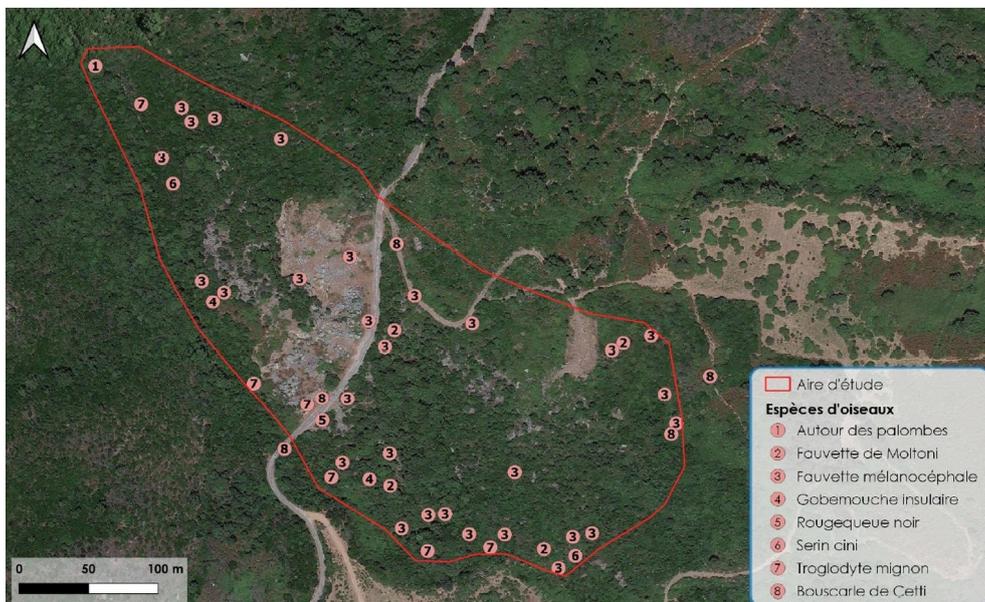


Figure 8 : résultats d'inventaires concernant l'avifaune (source : étude d'impact)

<sup>17</sup> L'étude d'impact présente une erreur sur les statuts de protection de deux espèces : la Fauvette de Moltoni est listée comme protégée au niveau national alors qu'elle ne l'est pas, tandis que la Fauvette mélanocéphale n'est pas listée comme protégée au niveau national alors qu'elle l'est.

Concernant les chiroptères, trois des neuf espèces recensées présentent un enjeu de conservation élevé au sein du site : le Grand rhinolophe, la Barbastelle d'Europe et le Noctule de Leisler. Seule une adaptation de l'éclairage (mesure de réduction MR2) et une inspection des arbres (mesures MR3) sont prévues pour limiter les incidences du projet sur ce groupe. Le dossier ne présente aucune mesure de réduction ou de compensation qui permettrait de limiter ou compenser les incidences du projet sur ce groupe.

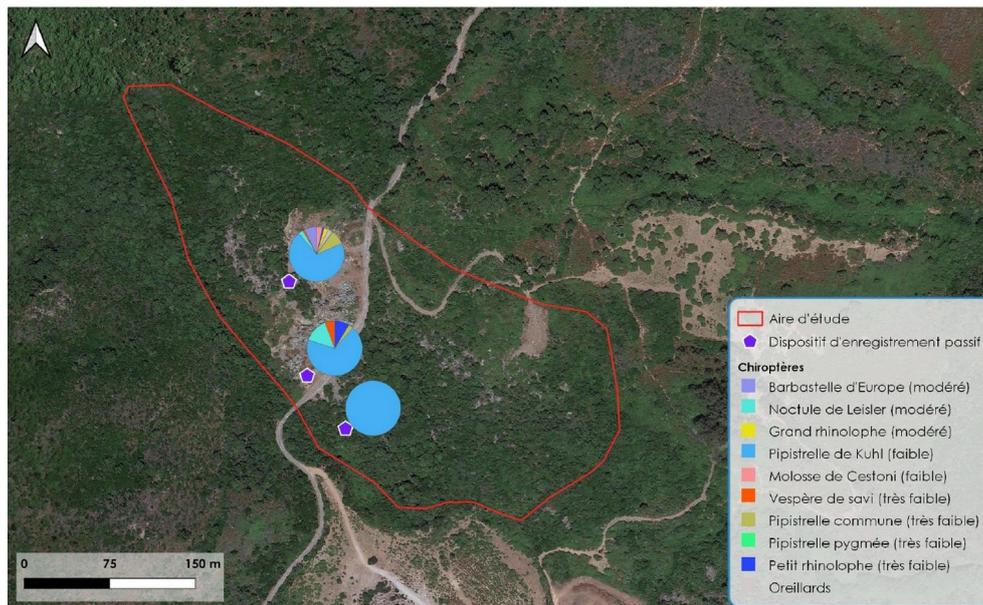


Figure 9 : résultats d'inventaires concernant les chiroptères (source : étude d'impact)

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant des mesures visant à réduire et à compenser les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, y compris en renonçant au besoin à l'exploitation sur certains sites ponctuels.**

Au regard des impacts résiduels sur plusieurs groupes, le pétitionnaire a produit un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Celui-ci présente les diverses mesures prévues à titre compensatoire dans le cadre du réaménagement post-exploitation : création d'une clairière, de noues et de mares, réaménagement des falaises. Néanmoins, ces mesures, peu décrites dans le dossier de dérogation, ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. En outre, le dossier de demande de dérogations n'intègre pas les incidences et les mesures de réduction<sup>18</sup> liées à la création du nouveau pont de la RD 42, ouvrage indispensable à la circulation des camions desservant la carrière.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant les mesures compensatoires proposées dans le dossier de dérogation au titre des espèces protégées et en précisant leur mise en œuvre et l'efficacité de celles-ci La MRAe recommande également de compléter le dossier de dérogation au titre des espèces protégées, et par voie de conséquence l'étude d'impact, en y incluant les mesures proposées pour réduire l'impact de la création du nouveau pont sur la RD 42.**

<sup>18</sup> Page 419 des annexes de l'étude d'impact

#### 2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé à environ 7,3 km du site Natura 2000 le plus proche « Grand herbier de la côte orientale ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un impact négligeable au regard de la distance entre le projet et les sites Natura 2000 les plus proches.

Si cette conclusion est cohérente, il convient tout de même de souligner une erreur dans le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 : le site le plus proche, cité dans ce formulaire, est celui de la basse vallée du Tavignano situé à 8,9 km du projet, alors que le site Natura 2000 « Grand herbier de la côte orientale » est situé à 7,3 km du projet.

## 2.2. Gestion des eaux

Concernant la gestion des eaux pluviales, une étude hydraulique a été réalisée<sup>19</sup>. D'après celle-ci, le projet est de nature à réduire les volumes de ruissellement par le biais des banquettes, qui permettront de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol. La MRAe s'interroge sur l'articulation entre cette étude et l'étude hydrogéologique<sup>20</sup> dans laquelle la mise en œuvre de deux bassins de rétention est recommandée pour permettre la décantation des eaux avant leur éventuel rejet dans le milieu naturel.

Sur ce point, pour réduire les incidences du projet sur les eaux superficielles, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de merlons de terre en amont hydraulique du projet afin de détourner les eaux de ruissellement hors de la zone d'exploitation de la carrière. Le dossier ne présente néanmoins pas les conséquences de ce détournement sur les parcelles avoisinantes, notamment en cas de fortes pluies.

Concernant la préservation des eaux souterraines, des campagnes de mesures géophysiques ont été réalisées par tomographie électrique. Cinq piézomètres ont été installés sur les parcelles du projet. Les relevés piézométriques indiquent une profondeur relativement faible de la nappe souterraine : entre 6 et 10 m de profondeur. Ces campagnes de mesures ont ainsi mis en évidence des zones de circulation préférentielles pour les écoulements souterrains, zones qui pourraient être mises au jour lors de l'exploitation de la carrière. Au regard des profondeurs d'extraction, il est donc probable que le fond de fouille puisse se situer sous le toit de la nappe. Ainsi, les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que la nappe ne sera pas impactée lors de certaines phases d'exploitation de la carrière, d'autant que la localisation du site dans un talweg renforce l'importance de bien traiter la gestion des eaux.

Plusieurs mesures classiques sont proposées pour limiter les incidences sur les eaux souterraines, comme la réalisation d'une plateforme étanche pour le stockage et le ravitaillement des engins ou la présence de kits antipollution sur site. Le dossier ne présente néanmoins aucune mesure en cas de résurgence de la nappe pendant l'exploitation de la carrière. Aucun suivi de cette nappe n'est envisagé durant l'exploitation de la carrière.

**La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines :**

- **en confirmant que les profondeurs maximales d'extraction n'interceptent pas les eaux souterraines, y compris en période des plus hautes eaux ;**

---

<sup>19</sup> Annexe 10

<sup>20</sup> Annexe 6

- en justifiant le non suivi des recommandations de l'hydrogéologue préconisant la mise en place de deux bassins de rétention en point bas des sites nord et est, et en démontrant l'absence d'incidences en aval du périmètre d'exploitation pour les eaux détournées du site ;
- en précisant les mesures de suivi envisagées pour s'assurer de l'absence d'incidences sur les eaux superficielles et souterraines pendant l'exploitation de la carrière.

## 2.3. Paysage

Les incidences sur le paysage sont très marquées, compte tenu du positionnement des deux parcelles. Dans le cadre des demandes de compléments, la DREAL a réalisé une analyse de covisibilité confirmant cet impact sur le grand paysage.

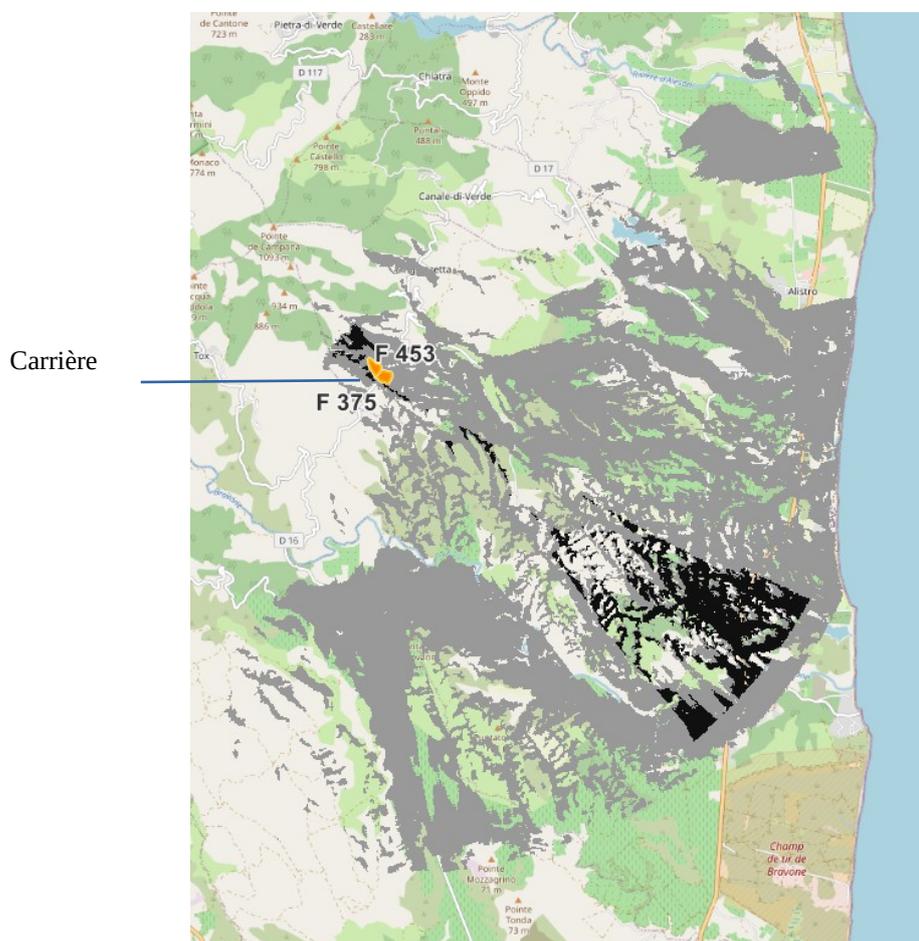


Figure 10 : influence visuelle vers l'Est sur 8 km de la carrière (source : DREAL Corse)

Graduation des covisibilités : gris (partielle), noir (totale)

La zone d'influence visuelle s'étend sur plusieurs kilomètres, soit de manière partielle (en gris) soit de manière totale (en noir). Or le dossier n'évoque que l'impact sur les zones cartographiées en noir (entre 5 et 8 km), indiquant qu'« il faudrait un élément très singulier pour attirer et accrocher le regard de l'observateur vers ce point, ce qui ne sera véritablement pas le cas ici ». Cette analyse est sujette à caution : à titre d'exemple, l'impact de la carrière d'Albitreccia en Corse-du-Sud est visible depuis les Sanguinaires à Ajaccio (soit sur une distance allant au-delà des 10 km). Concernant les zones grises,

celles-ci illustrent l'influence visuelle de la carrière sur une grande partie de la plaine située en aval, même si cette visibilité est partielle. Or, ces éléments ne font pas l'objet d'une analyse spécifique dans le dossier.

Deux points de vue sont présentés dans le dossier : une vue intermédiaire et une vue lointaine. Aucune vue rapprochée ou au niveau des premières habitations n'est présentée. Aucune vue depuis les zones « noires » n'est modélisée dans le dossier pour démontrer le caractère singulier des covisibilités au regard de la distance.



Figure 11 : vues intermédiaire (à gauche) et lointaine (à droite) depuis la plaine (source : étude d'impact)

Comme indiqué au chapitre 1.6. du présent avis, les principales mesures de réduction concernent : une réduction de la hauteur des fronts entre 7,5 et 10 m, une pente de 40° et la mise en place de lisières arborées. Il est également proposé une inversion des pentes au niveau du remodelage des banquettes afin de favoriser une certaine conservation de l'eau et par voie de conséquence la reprise de la végétation. Les banquettes seront recouvertes en partie par des matériaux inertes accompagnés d'une couche de terre végétale de 30 à 50 cm et d'un paillage naturel. Un ensemencement avec des graines « Corsica grana » sera utilisé pour accompagner la reprise des végétaux. Un suivi du respect de ces propositions est également proposé en mesure d'accompagnement.

Au regard de l'impact visuel de la carrière, aucune mesure de compensation n'est cependant proposée, *a minima* sur les zones d'influence visuelle (comme la contribution à l'enfouissement des lignes, la revalorisation de zones dégradées...). Enfin, la MRAe s'interroge sur la proposition de réaménagement en 2 phases dont la première (qui commencera seulement au bout de 5 ans sur une durée d'exploitation de 8 ans), concernera la partie nord du site et la partie haute du site est. L'étude d'impact ne propose pas d'étapes intermédiaires pour permettre un réaménagement progressif et s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

**La MRAe recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact en :**

- **en améliorant l'étude paysagère pouvant le cas échéant conduire à des mesures de réduction (par une intégration des secteurs impactés visuellement par une partie de la carrière, mais aussi par une présentation de vues rapprochées depuis les premières habitations et depuis les zones où la carrière est visible dans sa globalité) ;**
- **en proposant un réaménagement plus progressif, permettant notamment de s'assurer pour les premiers fronts d'exploitation, de l'efficacité des mesures de réhabilitation proposées ;**

- **en proposant des mesures de compensation, a minima sur le périmètre de la zone d'influence visuelle.**

## 2.4. Qualité de l'air

Concernant l'envol de poussières, le dossier prévoit des mesures classiques afin de limiter ce risque, comme l'arrosage régulier des pistes ou la limitation de vitesse (< 20 km/h), ainsi qu'un maintien de la végétation sur les zones non exploitées (zone tampon de 15 m entre le périmètre d'exploitation et les bords des parcelles). Le dossier prévoit également une limitation des hauteurs de stockage (2,5 m en moyenne et 3 m au maximum), sans que ne soit précisé leur localisation.

Ces mesures sont de nature à limiter les incidences sur les habitations les plus proches. Néanmoins, d'après la rose des vents<sup>21</sup>, les vents dominants sur site sont essentiellement dirigés vers le nord (vers le village situé à 1,5 km) et le sud du projet (habitation située à une centaine de mètres). Des mesures de suivi sont prévues par le pétitionnaire, sans que ne soient précisées la localisation des points de mesures (et leur justification). La fréquence du suivi serait trimestrielle.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les points de mesures prévues pour le suivi relatif à l'envol de poussières, au regard des vents dominants et de la proximité du projet avec l'habitation située au sud.**

## 2.5. Trafic routier

Concernant le trafic, l'augmentation prévue (3,5 rotations par heure en moyenne, sur 11 mois à raison de 8 h par jour, soit 6 000 rotations annuelles), ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le trafic de la RT 10. S'agissant de la RD 42, son tracé actuel ne permet pas une circulation aisée des poids-lourds et nécessite donc la création d'un nouveau pont (cf chapitres 1.5 et 2.1.3 du présent avis). L'étude d'impact ne précise pas si d'autres tronçons de la RD 42 peuvent poser des difficultés en termes de croisement avec d'autres véhicules et nécessiteraient donc des aménagements complémentaires pour faciliter l'exploitation de la carrière. Si tel était le cas, les enjeux et les incidences environnementales associées seraient à intégrer dans l'étude d'impact (au regard de la notion de projet).

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les éventuels aménagements de la RD 42 nécessaires à l'exploitation de la carrière, au-delà de la création d'un nouveau pont, et en étudiant les mesures environnementales associées.**

## 2.6. Bruit et vibrations

Le dossier affirme que les nuisances sonores et vibratoires seront limitées dans le temps car l'exploitation du secteur est ne sera réalisé que sur la deuxième phase (trois ans). Cette affirmation contredit les propos présentés au début de l'étude d'impact : « La phase quinquennale (années 1 à 5) concerne le site d'extraction amont ainsi qu'une partie du site d'extraction aval (jusqu'à la cote 258 m NGF) »<sup>22</sup>.

**La MRAe recommande de clarifier le dossier en confirmant le phasage projeté pour l'exploitation de la carrière et de justifier la prise en compte, dès la première phase, des incidences sonores et vibratoires sur les habitations les plus proches .**

<sup>21</sup> Annexe 7 de l'étude d'impact

<sup>22</sup> Page 42 de l'étude d'impact (pièce 4.0 du DDAE)



Figure 12 : localisation des points de mesures de l'état sonore initial (source : étude d'impact)

Aucune simulation sonore n'est présente dans le dossier, qui indique simplement l'absence d'incidence supposée du fait de la distance entre le projet et l'habitation la plus proche. Si le dossier précise qu'un suivi sera mis en place, il ne précise pas à quel emplacement et à quelle fréquence ce suivi sera réalisé. Concernant les vibrations (en particulier lors de la mise en œuvre des explosifs<sup>23</sup>), des simulations prévisionnelles sont proposées<sup>24</sup> et concluent à une vitesse particulière maximale<sup>25</sup> inférieure à la limite réglementaire (9,3 mm/s pour une valeur réglementaire maximale de 10 mm/s). Un suivi par sismographes est proposé dans le dossier pour confirmer les hypothèses utilisées lors des simulations, sans précision sur leur localisation et les méthodes de suivi envisagées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les nuisances sonores au niveau des habitations les plus proches :**

- **en modélisant les émergences, en précisant les lieux retenus pour réaliser le suivi des mesures acoustiques et en proposant les mesures garantissant des niveaux acceptables pour les riverains concernés ;**
- **en précisant où sera réalisé le suivi des niveaux de vibrations générées par l'utilisation d'explosifs et en proposant le cas échéant des mesures visant à limiter les incidences sur l'intégrité des bâtiments.**

<sup>23</sup> 15 tirs par an en moyenne, soit 1 à 2 tirs par mois

<sup>24</sup> Voir annexe 5, page 538 des annexes

<sup>25</sup> Sur la partie Sud-est de l'exploitation, située à 125 m de l'habitation au sud